

MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS
SECONDAIRE ET SUPERIEUR

UNIVERSITE MARIEN NGOUABI

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DU PERSONNEL ET DES
AFFAIRES ADMINISTRATIVES

SERVICE DU PERSONNEL
ENSEIGNANT

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail Démocratie Paix

87-565 du 10/10/87
DECRET N° /RESS.UMNG.SG.DPAAD.S9.-

Portant intégration dans le statut particulier
du personnel de l'Université Marien NGOUABI et
nomination de Monsieur ONDONGO (Pascal Robert) en
qualité d'Assistant de 2ème classe.

SIFF

(LE PREMIER MINISTRE),

VISAS

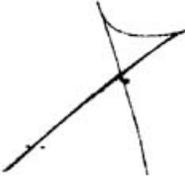
- C.E.
- RECT/UMNG
- DOUCE
- VU la Constitution du 8 Juillet 1979 ;
 - VU la Loi 76/84 du 7 Décembre 1984 portant ratification de l'Ordonnance 019/84 du 23 Août 1984 portant modification de certaines dispositions de la Constitution du 8 Juillet 1979 ;
 - VU la Loi 15/62 du 3 Février 1962, portant statut général des fonctionnaires en République Populaire du Congo ;
 - VU l'Ordonnance 29/71 du 4 Décembre 1971 portant création de l'Université de Brazzaville ;
 - VU l'Ordonnance 09/74 du 14 Mai 1974 portant modification de l'Ordonnance 29/71 du 4 Décembre 1971 portant création de l'Université de Brazzaville ;
 - VU l'Ordonnance 034/77 du 28 Juillet 1977, portant changement du nom de l'Université de Brazzaville en Université Marien NGOUABI
 - VU le Décret 76/439 du 16 Novembre 1976, portant organisation de l'Université de Brazzaville ;
 - VU le Décret 85/274 du 9 MARS 1985, portant statut particulier du personnel de l'Université Marien NGOUABI ;
 - VU le Décret 85/279 du 6 Août 1985 modifiant et complétant certaines dispositions du décret 85/274 du 9 Mars 1985 portant statut particulier du personnel de l'Université Marien NGOUABI ;
 - VU le Décret 85/275 du 9 Mars 1985, fixant les traitements indemnités et primes des personnels de l'Université Marien NGOUABI ;
 - VU le Décret 85/276 du 9 Mars 1985, fixant la valeur du point indiciaire applicable au statut particulier du personnel de l'Université Marien NGOUABI ;
 - VU le Décret 84.856 du 8 Août 1984 portant nomination du Premier Ministre ;
 - VU le Décret 86/1172 du 10 Décembre 1986, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
 - VU le Décret 86/1173 du 10 Décembre 1986, portant organisation des intérimaires des Membres du Gouvernement ;
 - VU le Décret 85/260 du 5 Mars 1985 déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements, et révisions de situations administratives des agents de l'Etat ;
 - VU le Décret 59/23/FP du 30 Janvier 1959, fixant les modalités d'intégration des fonctionnaires dans les cadres de la République Populaire du Congo ;

.../...

- VU le Décret 62/198/FP du 5 Juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;
- VU le Décret 62/197/FP du 5 Juillet fixant les catégories et hiérarchies des cadres créés par la loi 15/62 du 3 Février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;
- VU le Décret 64/165/FP-BE du 22 Mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement
- VU le Décret 74/470 du 31 Décembre 1974 abrogeant et remplaçant les dispositions du Décret 62/196 du 5 Juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires
- VU le Décret 62/130/MF du 9 Mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;
- VU le Décret 67/50/FP-BE du 24 Février 1967 règlementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations intégrations, reconstructions de carrière administrative et reclassements ;
- VU le Décret 74/454 du 17 Décembre 1974, modifiant le tableau hiérarchique des cadres A-B C et D de l'Enseignement (Jeunesse et Sports) abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 1, 2, 3, 5, 10, 13, 14, 18, 19 et 20 du Décret 63/79 du 26 Mars 1963 portant statut commun des fonctionnaires des cadres de l'Enseignement (Jeunesse et Sports)
- VU l'Arrêté 2087/FP du 21 Juin 1985 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;
- VU le Certificat de prise de service n° 1000/MESS.UNNG.SG.DPAAD.CA/9 du 29 Novembre 1985 ;
- VU le dossier de candidature à un poste d'enseignant à temps plein présenté par l'intéressé ;

D E C R E T E :

Article 1er : En application des dispositions de l'article 15 du Décret 85/274 du 9 Mars 1985 susvisé, Monsieur ONDONGO (Pascal Robert, de nationalité congolaise, né en 1951 à ILEBOU, Professeur certifié d'Education Physique et Sportive de 3ème échelon, indice 1010 pour compter du 1er Avril 1985 titulaire du Certificat d'Aptitude au Professorat d'Education Physique et Sportive délivré par l'Université Marien NGOUABI, le 7 Août 1979 est recruté à l'Université Marien NGOUABI, intégré dans le statut particulier du personnel et nommé Assistant de 2ème classe, 1er échelon, indice 1010.



.../...

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet du point de vue de la solde à compter du 15 Octobre 1985, date effective de prise de service de l'intéressé à l'Institut Supérieur d'Education Physique et Sportive (Université Marien NGOUABI) et du point de vue de l'ancienneté à compter du 1er Avril 1985, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et sera communiqué partout où besoin sera.

Par le Premier Ministre

Le Garde des Sceaux,

Ministre du Travail de la Sécurité Sociale et de la Justice,

BRAZZAVILLE, le 10 OCTOBRE 1987

 1
Ange Edouard POUNGUI. -


Commandant Dioudonné KIMBE. -

Bernard COMBE

AMPLIATIONS

| | |
|-----------|----|
| PM. CAB | 2 |
| SGCM/BC | 2 |
| MESS/CAB | 2 |
| DAAF | 4 |
| DGT | 4 |
| JORPC | 1 |
| UMNG. | 20 |
| INTERESSE | |

